CONFÉDÉRATION DES PME

24 mars 2020

COVID-19 : GARANTIE DE L'ETAT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SOCIETES DE FINANCEMENT

Une garantie de l'Etat est accordée aux établissements de crédit et sociétés de financement pour les prêts consentis, sans autre garantie ou sûreté, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à des entreprises remplissant certaines conditions.

Un arrêté du 23 mars 2020 précise les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à cette garantie d'Etat.

QUELS ENTREPRISES SONT CONCERNEES ?

Sont concernées les entreprises personnes morales ou physiques dont les :

- artisans,
- commerçants,
- exploitants agricoles,
- professions libérales
- et micro-entrepreneurs,
- les associations et fondations ayant une activité économique

Et qui ne sont pas :

- des sociétés civiles immobilières,
- des établissements de crédit ou des sociétés de financement,
- celles qui ne font pas l'objet de l'une des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement personnel.

QUELS PRETS SONT CONCERNES ?

Sont éligibles les prêts qui ont les caractéristiques suivantes :

- un différé d'amortissement minimal de douze mois,
- une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans.

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM GARANTI ?

Une même entreprise ne peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'Etat que pour un montant maximum de :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible

Dans les cas où Bpifrance reçoit la notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et à condition que leur montant cumulé reste inférieur au plafond autorisé.

Le contrat de prêt peut prévoir que son remboursement devienne immédiatement exigible en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à Bpifrance Financement SA.

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires. Ce pourcentage est fixé à :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ;
- 70 % pour les autres entreprises.

Le montant indemnisable correspond à la perte constatée.

La garantie de l'Etat visée à l'article 1er est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.